



ARRETE MUNICIPAL N° AMT 13-26

Portant, à titre temporaire réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de MONS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code de la Route et particulièrement l'article R 225,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ainsi que l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur Vincent LACOUTURE responsable de l'organisation du Trail des Trois Ruisseaux,

Considérant que l'organisation de la course pédestre du Trail des Trois Ruisseaux prévue le dimanche 26 avril 2026 nécessite une réglementation de la circulation sur une partie des voies du territoire de la commune de Mons pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs ;

ARRETE

Article 1

A l'occasion du Trail des Trois Ruisseaux, le dimanche 26 avril 2026, de 9h30 à 14h00, la circulation des véhicules sera réduite sur la rue de Cantalauze avec priorité pour les coureurs pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs.

Article 2

La signalisation temporaire des priorités de passage sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le comité organisateur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le site de la mairie de Mons ainsi qu'à la mairie de Montrabé.

Article 4

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à l'article R 26 et R 15 du Code Pénal.

Article 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Balma, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONS, le 16 avril 2026

Bernard PROUST
Maire de Mons

